

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 03/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SUEZ RV CENTRE EST (ex SITA)**

Universaône  
18 rue Félix Mangini  
69009 Lyon

Références : UID257090/SPR/EDB/LL 2023 - 1103B

Code AIOT : 0012200020

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE EST (ex SITA) implanté Les Bouverots - Route de Menoux BP32 70160 Faverney. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection pour l'année 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV CENTRE EST (ex SITA)
- Les Bouverots - Route de Menoux BP32 70160 Faverney
- Code AIOT : 0012200020
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre d'exploitation de Faverney est une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée depuis 2005 à accepter un tonnage de 75 000 tonnes par an de déchets ultimes d'activités économiques. Le site a une superficie totale de 45 ha dont 11 destinés au stockage de déchets. Lors de la visite, la subdivision 12 était en cours d'exploitation.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- gestion des eaux
- gestion du biogaz
- contrôle vidéo des chargements

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plateforme valorisation biogaz	AP Complémentaire du 03/10/2022, article 5	/	Sans objet
6	Gestion des lixiviats	AP Complémentaire du 26/05/2015, article 4.1 - 4.2 - 4.3	/	Sans objet
8	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/10/2002, article 21.2 alinéa 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plateforme valorisation biogaz	AP Complémentaire du 03/10/2022, article 6	/	Sans objet
3	Installation d'incinération du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	/	Sans objet
4	Installation d'incinération du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	/	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/10/2002, article 22	/	Sans objet
7	Gestion des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22>II	/	Sans objet
9	Surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/10/2002, article 25.1	/	Sans objet
10	Surveillance des eaux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Contrôle des déchargements de déchets	Code de l'environnement du 02/09/2022, article D.541-48-1-II	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité majeure. Le suivi du site est correctement réalisé. Des mises à jour administratives sont à réaliser notamment concernant les rejets aqueux. L'exploitant a indiqué qu'il va déposer prochainement un porter à connaissance pour mettre à jour les VLE de la convention avec la STEP. L'objectif est également d'acter le rejet par bâché des eaux pluviales et l'absence de rejet des perméats (fin des campagne de traitement des lixiviats sur le site). Les perméats stockés sont donc évaporés dans le vapoherme lors des avaries du moteur de valorisation.

L'inspection note la rigueur de suivi du site et la réactivité de l'exploitant dans la communication des documents justificatifs avant, pendant et après l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plateforme valorisation biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/10/2022, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Équipements de sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le principe de sécurité consiste à assurer un apport d'air suffisant dans le conteneur moteur pour rester en ATEX 2 (absence d'atmosphère explosive en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée).</p> <p>Des systèmes de détection de gaz, incendie et explosion permettent, sans intervention humaine, l'arrêt de l'installation et la coupure de l'arrivée du biogaz. Le redémarrage ne peut se faire qu'en présence du personnel habilité.</p> <p>La pré-alarme est émise en cas d'atteinte de la LIE (limite inférieure d'explosivité) à 15 % et déclenche la ventilation à 100 % de sa capacité. En cas d'atteinte de la LIE à 30 % le moteur s'arrête.</p> <p>Les électrovannes gaz sont à sécurité positive (fermeture en cas de perte d'alimentation).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, il n'était pas possible de rentrer dans le local du moteur pour des raisons de sécurité. De plus, la documentation technique n'était pas immédiatement disponible. L'exploitant a toutefois indiqué sur place que le local moteur dispose d'une détection incendie et gaz. La détection gaz enclenche une ventilation automatique pour évacuer l'atmosphère explosive. Une électrovanne en entrée du moteur se ferme en cas de détection et déclenche automatiquement le redémarrage de la torchère et du vapoherme pour traiter le biogaz. L'inspection a donc demandé à l'exploitant de communiquer tous les justificatifs postérieurement.</p>

Par courriel du 18/10/2023, l'exploitant a communiqué :

- un rapport de vérification pour les systèmes de détection de la plateforme
- des photos des équipements présents dans le container moteur
- des explications précises du fonctionnement des équipements et de l'interprétation des résultats de la vérification.
- la documentation technique des capteurs de gaz et de la centrale de mesure.

Le rapport de vérification pour les systèmes de détection de la plateforme a été réalisé par un organisme certifié pour la maintenance des systèmes de détection incendie et gaz. Il fait état de la réalisation de tests sur les capteurs gaz et la détection incendie.

Ce rapport de vérification atteste de la présence de :

- 1 détecteur de flamme (dans le container moteur, vers le dispositif d'adjonction d'huile),
- 5 détecteurs de fumée : dans le container moteur (coté admission gaz), dans le container moteur (coté admission air), dans le local de commande (au-dessus de la centrale incendie), dans le local de commande (au plafond, en position centrale), dans le local des pièces,
- 1 détecteur Triple infra-rouge (dans le container moteur)
- 2 détecteurs Gaz (de part et d'autre du container moteur)

L'exploitant a communiqué ses observations sur ce rapport de vérification par courriel du 18/10/2023 :

" On observe que, lors de la montée de détection gaz au niveau du capteur testé :

- lorsque le capteur détecte un taux de CH<sub>4</sub> à 15% de la LIE, une pré-alarme remonte en premier lieu : on observe la mise en route de l'insufflateur empêchant la création de zone ATEX dans le container,

- puis, lorsque le capteur détecte un taux de CH<sub>4</sub> à 30% de la LIE, une alarme gaz est observée ce qui a pour conséquence de couper l'alimentation électrique («Moteur Arrêt d'urgence») et de déclencher les « électrovannes de sécurité gaz » coupant ainsi l'alimentation en gaz.

Il est à noter que les électrovannes gaz sont à sécurité positive. Ainsi, elles sont maintenues ouvertes si et seulement si elles sont alimentées et que le besoin en alimentation biogaz du moteur est avéré. Sur perte d'alimentation électrique (par exemple, en cas d'alarmes ou de déclenchement de la boucle d'arrêt d'urgence), un ressort de rappel ferme ces vannes pour la mise en sécurité.

L'inspection note également que le rapport précise que lors des essais de détection incendie, les détecteurs ne se sont pas déclenchés et n'ont remonté aucune information à la centrale. Le vérificateur indique qu'il s'agit probablement d'une double détection fumée + chaleur.

**Demande de compléments**: l'exploitant veillera à identifier le mode de fonctionnement du système de détection incendie et fera procéder à un test complet de ce dispositif dans un délai de 1 mois..

**Type de suites proposées** : Susceptible de suites

**Proposition de suites** : Sans objet

## N° 2 : Plateforme valorisation biogaz

**Référence réglementaire** : AP Complémentaire du 03/10/2022, article 6

**Thème(s)** : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets

**Prescription contrôlée** :

Les rejets gazeux des équipements de valorisation du biogaz sont contrôlés selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et une fois par an par un laboratoire agréé.

<p>Les rejets gazeux respectent les valeurs limites d'émission suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Teneur en O2 sur gaz sec : 5 %</li> <li>- NO2 : 525 mg/Nm3</li> <li>- SO2 : 300 mg/Nm3</li> <li>- COVNM : 50 mg/ Nm3</li> <li>- CO : 1200 mg/Nm3</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier du 18 janvier 2023, l'exploitant a notifié au Préfet la mise en service au 20 décembre 2022 de son installation de valorisation énergétique du biogaz.</p> <p>Les rejets de cette installation ont fait l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme agréé le 24/04/2023 qui a émis un rapport en date du 16/06/2023.</p> <p>Qualité du biogaz (paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016) :</p> <p>CH4 : 46,2 %  CO2 : 36,3 %  CO : 1118,75 mg/Nm3  O2 : 2,3 %  H2S : 1727,32 mg/Nm3  H2 : 32,86 mg/Nm3  H2O : 1,4 %</p> <p>Pour le moteur CLARKE :</p> <p>Teneur en O2 de référence à laquelle les mesures sont rapportées : 5 %  NO2 : 402 mg/Nm3  SO2 : 4,33 mg/Nm3  COVNM : 0 mg/Nm3  CO : 907 mg/Nm3</p> <p>Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.</p> <p>Le contrôle mensuel selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 n'a pas fait l'objet d'une vérification par l'inspection. Ce point pourra être vu lors de la prochaine inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 3 : Installation d'incinération du biogaz**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement et contrôle du biogaz</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.</p> <p>Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p>

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté un plan de maintenance informatique qui reprend les différents contrôles réalisés sur le réseau de collecte du biogaz. Il procède à des vérifications mensuelles et semestrielles comme par exemple le contrôle de l'état des têtes de puits, le contrôle de l'absence de fuite, la vérification de l'absence d'écoulements, la vérification des filtres anti-retour... SUEZ bénéficie de modes opératoires en interne afin de réaliser ces différents contrôles selon des critères pré-déterminés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Installation d'incinération du biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement et contrôle du biogaz
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté sa dernière cartographie des émissions de méthanes datant du 14 septembre 2023. Il fait réaliser cette cartographie tous les ans par un organisme externe. Cette cartographie a mis en évidence plusieurs émissions autour des têtes de puits dues au sol qui se rétracte autour et qui crée des failles laissant passer le méthane. L'exploitant explique que cela est dû à la sécheresse durable qui assèche trop les sols engendrant ces rétractations autour des têtes de puits. Il indique qu'il va réaliser des campagnes d'humidification (avec l'eau stockée dans ses bassins) autour des têtes et éventuellement d'ajout de bentonite ou d'argile. Une fois les mesures correctives réalisées, l'exploitant réalisera une nouvelle campagne de contrôle interne pour vérifier l'absence d'émission.</p>
<p><b>Observations :</b> L'inspection invite l'exploitant à s'interroger sur la prévention de ses émissions. En effet, les périodes de sécheresse étant désormais courantes et connues, il pourrait être pertinent d'anticiper ces mouvements de terrain en mettant en place des campagnes d'humidification des têtes de puits ou d'apport d'argile dans les périodes de sécheresse afin d'éviter les émissions de méthane.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2002, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Circulation des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux par catégorie comportant notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, séparateur hydrocarbures...),</li><li>- les réseaux de collecte des eaux pluviales et des lixiviats ;</li><li>- les bassins de collecte,</li><li>- les points de rejet dans le milieu naturel.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté son schéma de circuit des eaux mis à jour en mars 2023. Ce point n'appelle pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Gestion des lixiviats

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/05/2015, article 4.1 - 4.2 - 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage et évacuation des lixiviats

### Prescription contrôlée :

#### 4.1 Stockage et évacuation des lixiviats

Les lixiviats, y compris le trop plein des lixiviats provenant du casier bioréacteur, sont stockés dans la bâche étanche et le bassin B4, voir B3 en cas de nécessité. Une recirculation est assurée dans la bâche pour éviter les dépôts et assurer l'aération des lixiviats. Un volume de sécurité doit être réservé sur l'ensemble de la capacité de stockage. [...] Le suivi de l'ensemble des résultats d'analyse est enregistré sur un registre informatisé.

#### 4.2 Suivi des lixiviats

Le volume des lixiviats est mesuré mensuellement. En cas d'évolution notable à la hausse du niveau de lixiviats, l'exploitant devra en trouver les raisons et proposer des mesures correctives appropriées.

Une fois par trimestre, une analyse de l'ensemble des paramètres cités à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, complété par la mesure de la résistivité et de l'ammoniaque est effectuée [...]

#### 4.3 Traitement externe des lixiviats

Le centre de traitement qui reçoit les lixiviats doit être apte à les traiter dans de bonnes conditions sans incidence sur son fonctionnement. Le traitement des lixiviats est réalisé à l'extérieur du site dans les conditions d'évacuation mentionnées ci-après :

Volume maximum	32 m <sup>3</sup> /jour	120 m <sup>3</sup> / jour
Paramètres (VLE)	STEP Besançon	STEP Dole
pH	5,5 < < 8,5	5,5 < < 8,5
DCO		< 5 000 mg/l
DBO5		< 800 mg/l

Azote global		< 1 000 mg/l
Phosphore total		< 50 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l	-
Métaux totaux Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al	< 15 mg/l	-
Métaux lourds : Cr6+ Cr Cd Hg As Zn Cu Ni Pb dont :	-	< 20 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l	< 0,1 mg/l
Cr	< 0,5 mg/l	< 0,5 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l	< 0,05 mg/l
As	< 0,05 mg/l	< 0,5 mg/l
Zn	< 2mg/l	< 2 mg/l
Cu	< 0,5 mg/l	< 0,5 mg/l
Ni	<0,5 mg/l	< 0,5 mg/l
Fluor et composés en F	< 15 mg/l	< 15 mg/l
CN libres	< 10 mg/l	< 0,1 mg/l
hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	< 10 mg/l
AOX	< 1 mg/l	< 1 mg/l
HAP (6 composés)	< 0,01 mg/l	< 0,01 mg/l
PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	< 0,01 mg/l	< 0,01 mg/l

#### Constats :

Les lixiviats sont stockés et pompés dans les bassins B3, B4 et la citerne B6.

L'exploitant dispose d'un logiciel informatique dans lequel il consigne tous les résultats d'analyses. Ces résultats sont ensuite saisis dans GIDAF.

Des analyses sont réalisées tous les mois sur les paramètres prévus par la convention de la STEP et repris dans l'article 4.3 de l'arrêté complémentaire du 26 mai 2015 et une analyse complète est réalisée tous les trimestres.

Ces résultats sont bien transmis via GIDAF.

Les derniers résultats transmis sur GIDAF sont ceux de juin 2023 (ceux de juillet sont enregistrés mais pas encore transmis à l'inspection).

- Juin 2023 : GIDAF indique un dépassement en Arsenic ce qui n'est pas le cas en réalité. La valeur de référence sur GIDAF est erronée, elle devra faire l'objet d'une correction par l'inspection.

- Mai 2023 : dépassement en arsenic (voir explication ci-dessus). Dépassement en indice phénol (erreur sur GIDAF car aucune VLE n'est prévue dans l'arrêté préfectoral ni par la convention avec la STEP). L'inspection veillera à modifier cette valeur. Dépassement en Chrome VI (0,25 mg/l au lieu de 0,1). Sur ce point, l'exploitant indique dans GIDAF que les valeur spécifiées en chrome hexavalent sur les lixiviats bruts correspondent à la limite de détection du laboratoire. L'exploitant a par la suite préciser les éléments suivants : " l'analyse du Chrome VI est réalisée selon la norme NF EN ISO 23913. Cette méthode est adaptée aux eaux potables, aux eaux de surface, aux lixiviats

et aux eaux résiduaires. Le laboratoire annonce une limite de quantification (LQ) de 0.02 mg/l soit 20 µg/l ; pour un seuil de 100 µg/l. Les résultats sont donc, en principe, comparables. Néanmoins, les lixiviats de Favorney étant très colorés, ces derniers demandent une dilution pour pouvoir être analysés. Cette dilution entraîne une augmentation de la LQ finale. C'est dans ce cadre que, pour les analyses de mai 2023 notamment, la LQ finale a été portée à 1mg/L. Les résultats reportés dans GIDAF ne correspondent alors pas à une valeur réellement observée mais à une valeur calculée correspondant à LQ/2 en raison de la dilution de l'échantillon". L'exploitant a contacté le laboratoire pour déterminer si d'autres analyses étaient envisageables et ce dernier a précisé qu'une autre méthode était possible mais non accrédité COFRAC. L'exploitant utilisera donc à l'avenir cette nouvelle méthode d'analyse pour le Cr VI. Cette nouvelle méthodologie devra faire l'objet d'une demande de modification de l'arrêté préfectoral avec tous les éléments permettant d'apprécier la validité de l'analyse avec la méthode proposée car en l'état l'inspection n'est pas en mesure de s'assurer de la conformité de la mesure à l'arrêté préfectoral.

- Avril 2023 : dépassements en Arsenic et indice phénol (explications ci-dessus). Dépassement en AOX (plus de VLE dans la nouvelle convention avec la STEP), l'exploitant devra demander une modification de son arrêté préfectoral sur ce point. Dépassement en MES mais pas de dépassement sur l'analyse hebdomadaire avant le rejet.

**Type de suites proposées :** susceptible de suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 7 : Gestion des lixiviats

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22>II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des lixiviats
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le relevé de la hauteur des lixiviats dans les puits de collecte des lixiviat ou dispositif équivalent ;</li> <li>- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;</li> <li>- les quantités d'effluents rejetés ;</li> <li>- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.</li> </ul> <p>Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté un tableau informatique reprenant le puits de chaque casier. Les puits sont nommés avec le même numéro que le casier. Un relevé est réalisé chaque semaine de la hauteur en mètre dans la colonne du puits. Par exemple il est relevé 0,24 m pour la 1er semaine d'octobre pour le puits 1 et 0,23 m pour la 2e semaine d'octobre pour le puits 2.  L'index du débitmètre est également indiqué afin de calculer le volume de lixiviats pompés.  Les quantités d'effluents rejetés ne sont pas relevées étant donné qu'il n'y a pas de rejet.  La hauteur des lixiviats dans les bassins B4, B5 et B6 n'était pas renseigné dans ce registre le jour de l'inspection. Par courriel en date du 18/10/2023, l'exploitant a communiqué son registre modifié. Il comprend désormais la hauteur de lixiviats dans chaque bassin. Le tableau comprend la capacité totale des bassins et le volume présent à la date de la vérification.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Gestion des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2002, article 21.2 alinéa 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bassins B0 et B1
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bassins B0 et B1 doivent être maintenus pleins de façon à constituer en tout temps une réserve incendie. Ils alimentent chacun un bassin étanche de capacité minimale respective de 825 et 4500 m <sup>3</sup> géré vide permettant de recevoir les ruissellements consécutifs à un évènement pluvieux de fréquence décennale et de pouvoir recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie telles que prévues à l'article 23.5.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, les bassins B0 et B1 étaient pleins. Le bassin B0' était vide. Quant au bassin B1', il était plein. Or celui-ci devrait être géré vide afin de recevoir les ruissellement d'évènement pluvieux de type décennal ou les eaux d'incendie de la plateforme de valorisation. L'exploitant veillera à revoir les modalités de gestion du bassin B1' afin de s'assurer qu'il est vide et à communiquer son plan d'action à l'inspection dans un délai d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 9 : Surveillance des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2002, article 25.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux de surface
<b>Prescription contrôlée :</b> Un point 0 permettant de caractériser avant le début de l'exploitation, la qualité des eaux du ruisseau la Marcelle sera réalisé par l'exploitant (2 campagnes de mesures : une en hiver et une en été, analyse des paramètres visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé et mesure des débits). Après le début de l'exploitation, une analyse trimestrielle de la qualité de ces eaux est réalisée en amont du site et au niveau du pont de la route D28.
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise une analyse trimestrielle en amont et en aval de la Marcelle. Les résultats sont repris dans les rapports d'activité trimestriels transmis à l'inspection. Le rapport reprend les résultats d'analyses bruts ainsi que des graphiques permettant de voir l'évolution des résultats paramètres par paramètres. Aucune modification significative et récurrente n'est observée entre l'amont et l'aval.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 10 : Surveillance des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une

analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NTK, Cl<sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO<sub>5</sub> ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

**Constats :**

L'exploitant réalise une analyse semestrielle sur les 7 piézomètres présents sur le site. Les résultats sont repris dans les rapports d'activité trimestriels transmis à l'inspection. Le rapport reprend les résultats d'analyses bruts ainsi que des graphiques permettant de voir l'évolution des résultats paramètre par paramètre. Les résultats montrent que la qualité des eaux souterraines reste stable et ne montre pas de dégradation ou d'évolution dans le temps entre l'amont et l'aval.

L'exploitant a également communiqué les rapports d'analyse de radioactivité en date du 19/12/2018. Ces analyses ont été réalisées pour l'ensemble des piézomètres.

**Observation :** La prochaine analyse de radioactivité est à réaliser par un laboratoire agréé par l'ASN avant la fin de l'année 2023 et l'analyse de l'évolution des résultats sur la radioactivité devra figurer dans le rapport d'activité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 11 : Contrôle des déchargements de déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/09/2022, article D.541-48-1-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositif de contrôle vidéo

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe

de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

**Constats :**

Le registre des déchets entrants en version informatique a été consulté. Un contrôle par sondage a été effectué pour la visualisation d'un déchargement identifié dans ce registre : livraison du 06/10/2023 à 09h36 (FAV 301543).

L'extrait vidéo a été retrouvé rapidement par l'exploitant. Une caméra permet de visionner le camion sur la piste qui mène à la zone de déchargement. La plaque d'immatriculation du camion était visible et permet de faire la correspondance avec le numéro de plaque relevé par l'agent de bascule au moment de la pesée. Une seconde caméra permet de visualiser le déchargement du camion et son contenu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet